

Assurance du Foyer socio-éducatif ou de la Maison des lycéens, de l'association sportive, de l'association d'étudiants BTS

Énoncé des différentes formules de garanties et renseignements à fournir par l'association

code
Les conditions particulières, que l'établissement recevra après enregistrement de la souscription ou de la modification, reproduiront ce code pour symboliser la formule visée par l'opération.

Formule globale - Foyer socio-éducatif ou Maison des lycéens	
Nombre d'élèves et d'étudiants inscrits dans l'établissement <input type="text"/>	A 010

Formule globale - Association sportive	
Nombre d'élèves et d'étudiants licenciés <input type="text"/>	A 020

Formule globale - Association d'étudiants BTS	
Nombre d'étudiants adhérents <input type="text"/>	A 030

Assurance du Foyer socio-éducatif ou de la Maison des lycéens, de l'association sportive, de l'association d'étudiants BTS

Rappel des dispositions légales ou réglementaires

Différentes circulaires et notes de service du ministère de l'Éducation nationale régissent les associations scolaires.

Le Foyer socio-éducatif ou la Maison des lycéens

La circulaire n° 96.249 du 25 octobre 1996 (publiée au BOEN n° 39 du 31 octobre 1996) précise que « *s'agissant du FSE, il est recommandé que celui-ci souscrive un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Il convient de même que son règlement intérieur prévoit l'obligation pour ses membres de s'assurer afin de couvrir les dommages qu'ils seraient susceptibles de provoquer ou de subir dans le cadre des activités de l'association.* »

Concernant la Maison des lycéens, la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010 (publiée au BOEN spécial n° 1 du 4 février 2010) stipule que : « *Le président de la Maison des lycéens, assisté du chef d'établissement, informe les membres ainsi que toute personne qui apporte son concours aux activités de l'association de son obligation de souscrire un régime d'assurance. Le matériel et les locaux doivent également faire l'objet d'un contrat d'assurance afin de couvrir tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la Maison des lycéens.* »

L'association sportive

En vertu des articles L 321-1, L 321-7 et L 331-9 à L 331-11 du Code du sport, l'association sportive est soumise à l'obligation de souscrire, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et des pratiquants.

Le règlement intérieur de l'UNSS fait en outre obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes (article I-2.8).

L'association d'étudiants BTS

L'article 4-2 de la note de service n° 92-288 du 1^{er} octobre 1992 (publié au BOEN n° 39 du 15 octobre 1992) prévoit que « *l'association souscrit une assurance responsabilité civile pour garantir l'activité de ses membres. La police souscrite doit être présentée au conseil d'administration lors de la signature de la convention de siège.* »

Les contrats MAIF

Les contrats MAIF apportent aux associations scolaires une réponse globale à leurs besoins d'assurance.

Chaque formule de garanties (A 010, A 020 ou A 030) couvre l'ensemble des activités, des fêtes, des manifestations et des expositions (d'un montant inférieur ou égal à 77 000 €) organisées par le Foyer socio-éducatif ou la Maison des lycéens, par l'association sportive ou par l'association d'étudiants BTS.

Leur souscription permet de garantir l'intégralité des risques inhérents à la pratique de l'activité considérée.

Par conséquent, sont assurés :

- les participants à l'activité (élèves, étudiants, professeurs, parents, accompagnateurs ou tout autre intervenant),
- les biens meubles et le cas échéant immeubles, dont l'association est propriétaire,
- les biens utilisés dans le cadre des activités, y compris les biens de l'établissement,
- les risques locatifs encourus à l'occasion de l'occupation de locaux extérieurs ou de locaux de l'établissement.

Le responsable de l'association doit chaque année procéder à la mise à jour des informations en signalant au pôle Associations et Collectivités, en fonction de la collectivité concernée :

- le nombre d'élèves et d'étudiants inscrits dans l'établissement (Foyer socio-éducatif ou Maison des lycéens),
- le nombre d'élèves et d'étudiants licenciés (association sportive),
- le nombre d'étudiants adhérents (association d'étudiants BTS).

Chacune des formules se reconduit tacitement chaque année.

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES POUR 2023

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif aux dommages liés à toute maladie transmissible, à la responsabilité civile produits et des plafonds relatifs aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales.

Désignation	Contenu	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	<p>1 - Responsabilité civile générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels - dommages matériels et immatériels consécutifs - dommages corporels résultant de la Responsabilité civile médicale <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> - dommages immatériels non consécutifs - à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical <p>2 - Responsabilité civile atteintes à l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> dont dommages environnementaux et préjudice écologique <p>3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux</p> <p>4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)</p> <p>5 - Responsabilité civile produits (y compris le risque d'intoxication alimentaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de retrait - dont dommages immatériels non consécutifs <p>6 - Responsabilité civile agence de voyages</p> <p>7 - Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exception des dommages immatériels non consécutifs <p>8 - Défense</p>	<p>30 000 000 €</p> <p>15 000 000 €</p> <p>30 000 000 €</p> <p>30 000 000 €</p> <p>50 000 €</p> <p>1 550 000 €</p> <p>5 000 000 €</p> <p>50 000 €</p> <p>310 000 €</p> <p>125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)</p> <p>5 000 000 €</p> <p>1 000 000 €</p> <p>50 000 €</p> <p>5 000 000 €</p> <p>2 000 000 €</p> <p>50 000 €</p> <p>300 000 €</p>
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS (art. 25 à 33 des conditions générales)	<p>1 - Mesures d'urgence</p> <p>2 - Dommages aux biens de l'association</p> <ul style="list-style-type: none"> - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 - autres biens dont bateaux avec et sans moteur - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau <p>3 - Garanties des expositions</p> <ul style="list-style-type: none"> - exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €) - exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €) <p>4 - Dommages aux biens des participants</p> <ul style="list-style-type: none"> - vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée <p>5 - Garanties accessoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti - frais de déblais et de transport des décombres - frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments - frais de mise en conformité des bâtiments - frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau 	<p>voir annexe 3B des conditions générales</p> <p>valeur de reconstruction ou de remplacement</p> <p>valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale</p> <p>valeur vénale</p> <p>1 600 €</p> <p>4 600 €</p> <p>valeur vénale à concurrence de 77 000 €</p> <p>valeur vénale à concurrence de la valeur assurée</p> <p>600 €</p> <p>à concurrence de leur montant</p> <p>à concurrence de leur montant</p> <p>à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois</p> <p>à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique</p> <p>à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre</p>
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	<p>1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile</p> <p>2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de lunetterie - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité <p>3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident</p> <p>4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne <p>5 - Capitaux décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capital de base (art. 36.1) - capitaux supplémentaires (art. 36.2) - conjoint - chaque enfant à charge <p>6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines</p>	<p>à concurrence de 700 €</p> <p>et dans la limite de 3 semaines</p> <p>1 400 €</p> <p>80 €</p> <p>16 € par jour dans la limite de 310 €</p> <p>à concurrence de 16 € par jour</p> <p>dans la limite de 3 100 €</p> <p>6 100 € x taux</p> <p>7 700 € x taux</p> <p>13 000 € x taux</p> <p>16 000 € x taux</p> <p>23 000 € x taux</p> <p>46 000 € x taux</p> <p>3 100 €</p> <p>3 900 €</p> <p>3 100 €</p> <p>à concurrence des frais engagés</p> <p>et dans la limite de 7 700 € par victime</p>
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme
ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)	Les participants aux activités de l'association bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

FRANCHISES POUR 2023

- Franchises contractuelles
- franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
 - franchise générale : 150 € ;
 - franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ;
 - franchise vol : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3 600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si, dans les 12 mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...
- **exception : les participants aux activités ne supportent pas la franchise.**
- franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.
- Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.